



CLUB SUISSE DE L'EPAGNEUL BRETON
et autres chiens d'arrêt de France

Règlement d'élevage

Révision 2006 et changements 2014

SOMMAIRE

	page
0. Préambule	3
1. Conditions de base	3
2. Prémises pour élevage	3
2.1 Examen de sélection d'élevage (ESE)	4
2.2 L'examen de sélection d'élevage comporte trois éléments	4
2.3 Conditions d'admission aux examens de sélection (ESE)	4
2.4 Chiens importés	4
2.5 Fréquence et déroulement des examens de sélection d'élevage	5
2.6 Motifs d'exclusion de l'élevage	5
2.7 L'examen de comportement (EC)	6
2.8 L'examen de conformité au standard (ECS)	6
2.9 Radiographies des hanches	7
2.10 Résultat global de l'ESE	7
2.11 Exclusion ultérieure	8
3. Dispositions d'élevage	8
3.1 Prescriptions concernant l'accouplement	8
3.2 Prescriptions concernant l'accouplement à l'étranger	9
3.3 L'accouplement	9
3.4 Prescriptions formelles	9
4. La portée	10
4.1 Nombre de portées	10
4.2 Nombre de chiots	10
4.3 Contrôle des chenils, contrôle de l'élevage, contrôle de l'identification	10
4.4 Exigences imposées aux éleveurs	11
4.5 Exigences minimales imposées aux chenils	11
5. Obligations administratives	13
5.1 de l'éleveur	13
5.2 du Club (surveillance d'élevage)	13
6. Organisation	15
7. Recours	15
8. Sanctions	16
9. Taxes	16
10. Dispositions complémentaires	16
11. Modification du règlement d'élevage	16
12. Dispositions finales	17

PRESCRIPTIONS DE SELECTION ET D'ELEVAGE COMPLEMENTAIRES
au Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription" (REI) de la SCS

rassemblées dans ce

REGLEMENT D'ELEVAGE
du Club suisse de l'Épagneul Breton
et autres chiens d'arrêt de France

Préambule

Conformément aux objectifs définis dans ses statuts, le Club suisse de l'Épagneul Breton et autres chiens d'arrêt de France (CsEB) a pour tâche essentielle la promotion et l'amélioration des races en Suisse, par la sélection de chiens aptes à l'élevage et la surveillance de l'élevage.

1. Conditions de base

Dans tous les cas et de manière obligatoire, le règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) de la Société Cynologique suisse (SCS) en vigueur s'applique et constitue le règlement de base que le Club suisse de l'Épagneul Breton et autres chiens d'arrêt de France (CsEB) complète par le présent règlement. Tous les éleveurs et propriétaires d'étalons ainsi que tous les membres du Club sont tenus d'en connaître les dispositions et de les respecter.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les éleveurs de chiens de races affiliés au CsEB détenteurs d'un affixe protégé par la SCS, ainsi qu'à tous les propriétaires d'étalons, qu'ils soient membres ou non du CsEB.

2. Prémisse pour élevage

Les Épagneuls bretons et autres chiens d'arrêt de France destinés à l'élevage doivent correspondre à un haut degré de standard et remplir les conditions stipulées dans le règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI).

Il s'agit notamment des races et des standards suivants :

Épagneul Breton	FCI standard no.95
Épagneul Picard	FCI standard no. 108
Épagneul Bleu de Picardie	FCI standard no. 106

Épagneul de Pont-Audemer	FCI standard no.114
Épagneul de Saint-Usuge	standard reconnu en France, FCI en préparation
Braque du Bourbonnais	FCI Standard no. 179

2.1. Examen de sélection d'élevage (ESE)

L'examen de sélection d'élevage est obligatoire pour toutes les races soumises à ce règlement et utilisées pour l'élevage. Les descendants issus de chiens non sélectionnés ne seront pas inscrits au Livre des Origines suisse (LOS) et n'obtiendront aucun pedigree de la SCS.

2.2. L'examen de sélection d'élevage comporte trois parties

1. L'examen de comportement (EC)
2. L'examen de conformité au standard (ECS)
3. Le résultat des radiographies des hanches (art. 2.9)

2.3. Conditions d'admission aux examens de sélection (ESE)

- 2.3.1 L'âge minimum pour l'admission à l'examen de comportement et à l'examen de conformité au standard est de 12 mois.
- 2.3.2. Les chiens importés doivent être enregistrés au LOS.
- 2.3.3. Le propriétaire légitime doit être inscrit sur le pedigree par l'administration du LOS de la SCS.
- 2.3.4. Les chiens doivent être présentés en parfaite santé.
- 2.3.5. Les chiennes en chaleur sont admises à l'ESE après entente avec le surveillant d'élevage. Leurs propriétaires ont le devoir d'en informer les juges avant le début de l'examen.
- 2.3.6 Le pedigree original, ainsi l'original du résultat des radiographies des hanches (si déjà existant) doivent être présentés à l'EC et à l'ECS.

2.4. Importations

- 2.4.1. Les permis d'élevage étrangers ne sont pas reconnus; c'est-à-dire que les chiens importés doivent avoir réussi l'ESE du CsEB avant de pouvoir être utilisés pour l'élevage en Suisse.
- 2.4.2. Exceptions

Pour les lices importées, l'article 9.3.7 de la REI est valable. Pour la portée en cours, ces lices sont dispensées de l'ESE. Leurs chiots sont inscrits au LOS, à condition que les géniteurs soient inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI et qu'ils soient considérés dans le pays respectif comme aptes à l'élevage. La portée doit être officiellement

annoncée au CsEB et sera contrôlée.

Tous les autres articles concernés du présent règlement d'élevage sont applicables. Les lices devront réussir l'ESE, avant une utilisation ultérieure pour l'élevage en Suisse.

2.5. Fréquence et déroulement des examens de sélection d'élevage

2.5.1. Les examens de sélection d'élevage sont en principe organisés deux fois par année, mais au moins une fois. Ils ont lieu quel que soit le nombre d'inscriptions.

2.5.2 Le surveillant d'élevage est responsable de l'organisation et du déroulement des ESE.

2.5.3 Les ESE doivent être publiés au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS.

2.5.4. Des ESE individuels sont possibles exceptionnellement. Ils doivent être exécutés selon les mêmes directives que les ESE officiels.

2.6. Motifs d'exclusion de l'élevage pour toutes les races affiliées au CsEB

- Les chiens qui n'ont pas réussi l'examen de comportement et/ou l'examen de conformité au standard,
- Les chiens présentant des maladies ou des défauts héréditaires (p.ex. HD supérieure au degré C).
- Les chiens présentant les défauts et/ou anomalies suivants :
 - Manque de type (voir chiffre. 2.8.3.).
 - Taille sortant des limites du standard.
 - Construction et ossature nuisant à son utilisation (mauvais aplombs, mauvais dos).
 - Robe non conforme au standard.
 - Caractère craintif ou agressif.
 - Monorchidie, cryptorchidie.
 - Prognathisme supérieur ou inférieur.

Pour les autres races, faisant partie du CsEB, le standard inhérent à la race est appliqué.

Prescriptions formelles

2.7. L'examen de comportement (EC)

2.7.1 L'examen de comportement peut être passé au plus tôt à l'âge de 12 mois.

2.7.2 Comme base serve les profils de comportement des différentes races selon les FCI standards. Les éléments importants de l'examen de caractère sont définis par la commission de travail du CsEB. Les points suivants sont examinés :

1. style de quête
2. instinct de chasse
3. réaction au coup de feu
4. comportement vis-à-vis d'inconnus
5. comportement vis-à-vis d'autres chiens
6. attachement au maître
7. plaisir au rapport
8. comportement général

2.7.3. La cotation va de 0 à 5 points par rubrique, soit 40 points au maximum. L'examen est déclaré réussi lorsque le total de points s'élève à 23 et qu'aucune rubrique n'est inférieure à 1.

2.7.4. Si le juge de comportement constate en cours d'examen que le candidat ne satisfait pas aux conditions requises, il peut proposer de repasser l'examen à une autre occasion.

2.7.5. L'EC est effectué par un juge de caractère reconnu par le CsEB. L'original du rapport est remis au propriétaire, la copie au surveillant d'élevage.

2.7.6. Résultats possibles de l'EC:

- **réussi**
- **non réussi**
- **à revoir** (voir aussi l'art. 2.7.4.). Les chiens à représenter ne peuvent répéter l'examen qu'une seule fois.

2.7.7 Le surveillant d'élevage atteste la réussite de l'EC en apposant le timbre, la date et sa signature au dos du pedigree.

2.8. Examen de conformité au standard (ECS)

2.8.1. La qualité du type est jugée selon le standard FCI de la race correspondante.

2.8.2. La conformité au standard est jugée par un juge reconnu par la SCS pour les races affiliées au CsEB lequel établit le rapport de jugement et le signe.

L'original va au propriétaire, la copie au surveillant d'élevage.

2.8.3. Résultats possibles de l'ECS

- **réussi** = chiens correspondant au minimum au qualificatif « très bon ».
- **non réussi** = chiens ne correspondant au qualificatif « très bon » ou présentant des défauts liés à l'élevage.
- **à revoir** = chien pas encore bien développé ou n'étant pas en bonne condition.
- **réussi sous réserve** = chiens n'atteignant qu'à peine le « très bon ». Ces chiens sont admis pour une portée suivie par un contrôle. Les charges éventuelles doivent être définies par écrit.

Les chiens dont la sélection est reportée ne peuvent être représentés à l'ECS qu'une seule fois.

2.9. Radiographies des hanches

2.9.1 Le chien doit être âgé d'au moins 12 mois.

2.9.2 Les radiographies peuvent être effectuées par tout vétérinaire équipé d'une installation adéquate. Dans tous les cas, l'évaluation du degré ne peut être effectuée que par la commission de la Vetsuisse, Faculté de Berne ou de Zurich.

2.9.3 Ne seront aptes à l'élevage que les chiens avec résultat A, B ou C.

2.9.4 Le comité du CsEB, respectivement le responsable d'élevage en fonction, sont en droit de demander à la commission de la Vetsuisse Faculté de Berne et de Zurich tous les résultats des radiographies des hanches.

2.10. Résultat global de l'ESE

2.10.1 Le résultat global est composé des deux examens (EC, ECS) et du résultat de la radiographie des hanches. Il est stipulé de la manière suivante :

- apte à l'élevage
- apte à l'élevage sous réserve
- inapte à l'élevage

2.10.2 La mention „Apte à l'élevage", respectivement „apte à l'élevage sous réserve" est inscrite au dos du pedigree par le surveillant d'élevage, attestée par le timbre du Club avec date et signature.

2.10.3 Un chien est déclaré „Apte à l'élevage" s'il a réussi l'EC et l'ECS et si son

degré de dysplasie est A, B ou C.

- 2.10.4 Si un chien a réussi l'ECS „sous réserve" le résultat global de la SE sera formulé „apte à l'élevage sous réserve" (c.-à-d. admis pour une portée). Dans ce cas, un contrôle ultérieur de la qualité du type des chiots sera effectué. Le surveillant d'élevage et les juges examineront l'aptitude ou non du chien à l'élevage. Ils rédigeront un rapport.

Ce contrôle a lieu en principe lors d'une SE. Au moins 75 % des chiots de la portée concernée doivent être examinés par un juge reconnu par la SCS pour les races affiliées au CsEB. Si les descendants se trouvent à l'étranger, un rapport de juge ou une attestation vétérinaire suffit.

La commission d'élevage décide, sur la base du rapport établi par le juge, si le chien peut être utilisé ultérieurement pour l'élevage. Le surveillant d'élevage le mentionne sur le pedigree et le certificat d'aptitude à l'élevage. (CAE)

Les chiens définitivement écartés de l'élevage reçoivent, après expiration du délai de recours, cette inscription sur leur pedigree.

- 2.10.5 Si les deux parties de l'examen de SE sont réussies et si le résultat de la radiographie des hanches est conforme au règlement, le propriétaire reçoit le Certificat d'aptitude à l'élevage (CAE) du CsEB sous forme d'un diplôme. Celui-ci est signé par le surveillant d'élevage, au nom de la commission.

- 2.10.6 Après chaque ESE, le surveillant établit la liste des chiens sélectionnés, dans l'ordre des résultats obtenus, pour la publier à l'intention des membres.

2.11 Exclusion ultérieure de l'élevage

Les chiens reproduisant de manière grave et/ou répétée des anomalies héréditaires (morphologie, caractère, santé) ou qui sont victimes d'une maladie génétique dont le risque de transmission est prouvé, peuvent être exclus ultérieurement de l'élevage par la commission d'élevage, sur proposition du surveillant d'élevage ou du président de la commission d'élevage. Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision. La décision lui est communiquée par lettre recommandée, avec mention claire des motifs.

A la fin du délai de recours, le surveillant d'élevage inscrira l'exclusion de l'élevage au dos du pedigree et informera le secrétariat du LOS.

Le propriétaire a l'obligation de renvoyer le certificat d'aptitude à l'élevage au surveillant d'élevage pour son annulation.

3. Dispositions d'élevage

3.1. Prescriptions concernant l'accouplement

L'âge minimum des mâles et des femelles aptes à l'élevage est de 15

mois. La date de la saillie est déterminante.

Le droit à l'accouplement pour les femelles expire à l'âge de 8 ans révolus. La commission d'élevage peut accorder exceptionnellement une (1) portée supplémentaire, si l'éleveur envoie au surveillant d'élevage une requête écrite et fondée au moins un mois avant l'accouplement, accompagnée d'un certificat vétérinaire.

Le droit à l'accouplement expire définitivement à 9 ans révolus pour les lices. Pour les étalons, il n'y a pas de limite d'âge.

Les chiens avec résultat des radiographies des hanches C ne sont autorisés à s'accoupler qu'avec un partenaire ayant un degré de dysplasie A ou B.

Les propriétaires des chiens d'élevage ont l'obligation réciproque de s'assurer de la capacité à l'élevage des futurs géniteurs, conformément aux directives du CsEB (inscription au dos du pedigree et examen du CAE).

3.2. **Dispositions concernant l'accouplement avec un étalon résidant à l'étranger**

L'étalon doit posséder un pedigree reconnu par la FCI et être admis à l'élevage dans son pays. L'évaluation des radiographies des hanches est soumise aux dispositions du CsEB. Les résultats de lecture de la dysplasie effectués par des instances officielles du pays de domicile de l'étalon sont reconnus.

L'accouplement avec des chiens qui n'ont pas réussi l'examen d'aptitude à l'élevage en Suisse ou qui ont été exclus de l'élevage et qui se trouvent à l'étranger est interdit.

3.3. **Prescriptions pour l'accouplement**

L'accouplement entre mère/fils, père/fille, sœur/frère de même géniteurs est interdit.

L'accouplement de deux chiens, les deux nés sans queue (anoures) est interdit.

3.4. **Prescriptions formelles**

L'avis de saillie officiel (formulaire de la SCS) doit être dûment rempli, daté et signé par les propriétaires des deux géniteurs. Une copie de ce document est à envoyer au surveillant d'élevage dans un délai d'une semaine.

4. **La portée**

4.1. **Nombre de portées**

Sont autorisées par chienne deux portées dans un laps de temps de deux années civiles. Est considérée comme portée toute mise bas effectuée après 50 jours de gestation, même si aucun chiot n'est élevé.

4.2. **Nombre des chiots**

4.2.1 Tous les chiots sains et vigoureux d'une portée doivent être élevés

4.2.2. Les chiots qui ne seront pas élevés doivent être euthanasiés par un vétérinaire dans les cinq jours après leur naissance.

4.2.3. Conformément aux directives de la loi Suisse pour la protection des animaux, il est interdit de couper la queue des chiots. La longueur de la queue à la naissance du chiot doit être spécifiquement indiquée sur le pedigree LOS, p. ex. : sans queue (anoure), queue courte naturelle (brachyoure) ou queue longue.

4.2.4. Nourriture d'appoint par l'éleveur

Surtout en cas de grandes portées, la lice doit être si nécessaire soutenue par l'éleveur, qui biberonne régulièrement les chiots dans les premiers jours de vie, si nécessaire 24 heures sur 24, avec du lait pour chiots et/ou avec de la nourriture adéquate. Il faudra expressément veiller à ce que la lice reste en bonne condition (physique et santé) et que les chiots prennent du poids. Ils seront pesés régulièrement.

Le surveillant d'élevage peut demander à voir la grille du poids des chiots.

4.2.5. Pause d'élevage

Après l'élevage de plus de huit chiots, la lice doit absolument bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 8 mois à partir de la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie. (RI-LOS, art. 8.4.)

4.3. **Contrôle des chenils, contrôle de l'élevage, contrôle de l'identification**

4.3.1. Contrôles préliminaires chez les nouveaux éleveurs et après transfert du chenil.

Avant qu'un nouvel éleveur puisse laisser couvrir une chienne, le chenil doit être contrôlé. Une copie du rapport de contrôle est à envoyer avec l'annonce de la portée à la SCS.

4.3.2. Chaque portée et le chenil sont à contrôler. Dans des cas fondés, ou sur requête de l'éleveur, d'autres contrôles (aussi sans avis préalable) peuvent être effectués.

- 4.3.3. Lors de ces contrôles, l'état et les conditions d'élevage des chiots, le comportement et l'état de santé de la lice et des autres chiens présents seront contrôlés.
- 4.3.4. Sont habilités à effectuer ces contrôles le surveillant d'élevage et les contrôleurs désignés par l'AG. du CsEB. Un rapport est rédigé à chaque contrôle. Il sera signé par l'éleveur et par le contrôleur. L'éleveur reçoit l'original, la copie va au surveillant d'élevage.
- 4.3.5. Les portées de plus de huit chiots doivent être annoncées au surveillant d'élevage dans un délai de deux jours, afin qu'il puisse ordonner les contrôles supplémentaires nécessaires et conseiller l'éleveur dans les cas où une nourriture supplémentaire est nécessaire. Les chenils et les chiots sont contrôlés une première fois dans les trois semaines.
- 4.3.6. Le contrôle ordinaire de la portée et du chenil est effectué entre la 7e et la 9e semaine.

L'éleveur a l'obligation de faire identifier le chiot par puce.

La puce est implantée par le vétérinaire lors de la première vaccination.

4.4. **Directives pour la détention des chiens et de l'élevage**

L'éleveur s'engage à:

- consacrer suffisamment de temps et s'occuper convenablement de la portée et des chiens adultes.
- fournir aux acheteurs intéressés tous les renseignements souhaités au sujet des chiots et de leurs géniteurs.
- à vermifuger régulièrement les chiots pendant l'élevage; à ne pas les céder avant que la 9ème semaine soit accomplie et seulement avec les vaccinations réussies, la puce implantée et les contrôles de chenil et de la portée effectués.
- Le pedigree, Le passeport pour animaux de compagnie et le contrat de vente sont à céder à l'acquéreur sans frais.

4.5. **Exigences minimales imposées aux chenils**

- 4.5.1. Tout chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air (enclos, jardin) se trouvant à la portée d'ouïe et de vue du domicile de l'éleveur.

Par gîte, on entend la caisse de mise bas, la couche et la pièce où séjournent les chiens par mauvais temps. La caisse de mise bas doit avoir une grandeur suffisante pour permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement, sans aucune gêne.

Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour pouvoir se coucher. Le gîte doit être sec, protégé des courants d'air et être suffisamment isolé du sol.

L'éleveur a l'obligation de tenir à jour le livre d'élevage.

La lice doit avoir la possibilité de se séparer des chiots à l'intérieur du local.

Le local doit recevoir suffisamment de lumière du jour. Il doit être accessible et d'un entretien facile. Au besoin, une possibilité de chauffage doit exister.

Le parc d'ébats doit être suffisamment grand pour permettre aux chiots de se mouvoir périodiquement, librement et sans danger.

La clôture doit être stable et sans risque de danger pour les chiots.

Le parc doit être principalement constitué d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.) Il doit y avoir une liaison directe avec le logement, ou un endroit permettant aux chiots de se coucher, couvert et à l'abri du vent et dont le sol doit être isolé du froid et de l'humidité.

Le parc doit offrir des possibilités de jeux variées aux chiots et doit disposer autant de parties ensoleillées que de parties ombragées.

Dans le parc sans liaison directe avec le logement et dans le cas d'absence régulière et prolongée de l'éleveur, une niche solide, vaste et bien isolée doit exister.

Taille	41 à 55	56 à 65
Grandeur minimale du gîte	10 m ²	12 m ²
Grandeur minimale du parc	40 m ²	50 m ²

La grandeur minimale du gîte et du parc doivent être adaptés à la race concernée.

- 4.5.2. Toutes observations concernant la garde, l'élevage et les soins doivent être communiquées immédiatement à l'éleveur et inscrites sur le rapport de contrôle. En cas de nécessité, l'éleveur recevra des directives et un délai pour y remédier. Le chenil sera contrôlé une seconde fois. Si l'éleveur ne respecte pas ces directives et que des défauts sont à nouveau constatés, une procédure pour prendre des sanctions sera entamée.

En cas de nécessité, on fera appel au CE pour faire un contrôle de l'élevage par un contrôleur neutre de la SCS, accompagné par un membre de la commission d'élevage du CsEB, aux frais de l'éleveur.

5. Obligations administratives

5.1. **De l'éleveur**

Les éleveurs ont l'obligation de remplir le livret d'élevage édité par la SCS ou d'un contenu analogue.

5.1.1 Une copie de l'avis de saillie officiel doit être envoyée par l'éleveur au surveillant d'élevage au plus tard une semaine après l'accouplement.

5.1.2. L'avis de mise bas (carte d'avis de mise bas du club) doit être envoyé dans les 10 jours après la naissance au surveillant d'élevage avec indication de la date de mise bas, des géniteurs et du nombre de chiots mâles et femelles à la naissance.

Les portées de plus de 8 chiots doivent être annoncées au surveillant d'élevage dans les 2 jours.

5.1.3. L'éleveur doit envoyer au surveillant d'élevage, dans les 4 semaines suivant la naissance, l'avis de mise bas de la SCS dûment et complètement rempli, avec les annexes suivantes:

- l'attestation de saillie (original)
- le pedigree original de la mère
- si le père est étranger: copie du pedigree et le cas échéant l'avis d'aptitude à l'élevage s'il existe des prescriptions particulières dans ce pays.
- si existant, la copie des titres de champion de beauté et/ou de travail.
- la carte membre d'une section de la SCS, pour la prétention à des frais d'inscriptions au LOS réduits.
- la liste des futurs propriétaires, pour autant qu'ils soient déjà connus.

La longueur de la queue des chiots à la naissance (d'après l'art. 4.2.3) doit être inscrite par l'éleveur sur le formulaire de l'avis de mise bas de la SCS sous la rubrique « remarques ».

S'il manque l'une ou l'autre annexe, si le formulaire de la mise bas n'est pas correctement rempli ou s'il est illisible, le surveillant ne transmettra les documents à la SCS qu'après correction faite par l'éleveur.

5.2. **du Club (surveillant d'élevage)**

Le surveillant d'élevage doit :

5.2.1. contrôler si l'avis de mise bas est correct et complet et s'assurer que les contrôles de chenils et de portées décrits dans le présent règlement ont

été effectués et que leurs résultats ont été satisfaisants. Il confirme ces résultats par l'apposition du timbre du club et par sa signature sur le formulaire d'avis de mise bas.

- 5.2.2. transmettre dans les 6 semaines le formulaire d'avis de mise bas, avec les annexes exigées, au secrétariat du LOS de la SCS.
- 5.2.3. communiquer en permanence au secrétariat du LOS de la SCS les noms des chiens sélectionnés et ceux ultérieurement exclus de l'élevage.
- 5.2.4. communiquer au secrétariat du LOS de la SCS, au moyen d'une carte spéciale d'avis, pour chaque chien déclaré apte à l'élevage, les indications complémentaires déjà constatées lors de l'examen d'aptitude à l'élevage, qui doivent être inscrites sur les pedigrees de ses descendants. Les titres de champion et les résultats d'examens obtenus ultérieurement par les reproducteurs seront transmis périodiquement au LOS par le surveillant d'élevage, pour autant que les propriétaires lui en fournissent la preuve.

Le CsEB souhaite les indications complémentaires suivantes:

- Les couleurs pour l'Épagneul Breton:

	Abréviation:
Blanc et orange	bl/o
blanc et noir	bl/n
blanc et marron	bl/m
tricolore blanc, noir et orange	tr.bl/n/o
tricolore blanc, marron et orange	tr.bl/m/o

- Les titres d'exposition de beauté

	Abréviation:
Champion suisse de beauté	CB
Champion international de beauté	CIB
Champion international d'exposition	CIE

- Les épreuves de chasse et les titres de champion de travail:

	Abréviation:
Trialer	Tr
Champion suisse de travail	CT
Champion international de travail	CIT

Avec décision du comité du LOT de la SCS des épreuves de chasse et des titres supplémentaires peuvent être annoncés pour être inscrits comme information supplémentaire.

- les résultats de la lecture des radiographies des hanches

6. Organisation

- 6.1. Le surveillant d'élevage et, le cas échéant, le président de la commission d'élevage sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils font partie d'office du comité et leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles.
- 6.2. En général, le surveillant d'élevage est le président de la commission d'élevage. Ces deux fonctions peuvent toutefois être assumées par deux personnes différentes. La commission d'élevage se compose d'au moins 3 personnes en plus.

Peuvent être élus à la commission d'élevage par l'A.G. :

- les juges d'expositions qui sont désignés par la commission d'élevage en qualité de juges de conformité au standard pour la SE
- les juges de caractère du CsEB
- les contrôleurs de chenils et de portées

A la commission d'élevage, des membres supplémentaires peuvent participer lorsqu'ils sont chargés de fonctions spéciales, comme le responsable du livre d'élevage, le secrétaire d'élevage et les candidats juges.

7. Recours

- 7.1. Un recours contre une décision des juges de la SE (conformité au standard et/ou caractère) ou de la commission d'élevage peut être déposé par lettre recommandée au comité du CsEB, dans les 20 jours suivant la réception de la décision contestée. Dans le même délai, la somme de Fr. 100.-- doit être versée à la caisse du Club, qui sera remboursée en cas d'acceptation du recours.
- 7.2. Si des recours sont déposés contre des décisions négatives de juges de SE, -pour autant qu'il ne s'agisse pas de défauts entraînant l'exclusion de l'élevage -, le chien peut être représenté pour un nouveau jugement des points contestés. Celui-ci sera effectué par un autre juge, en principe à l'occasion d'une journée de sélection officielle. Le ou les premier(s) juge(s) est/sont invité(s) comme observateur(s).
Le comité prend la décision en connaissance des rapports de jugement présentés et des motifs de recours.
Lorsque la décision en appel est mise en délibéré, les personnes qui ont participé à la décision contestée doivent se retirer. Dans ce cas, les frais de recours seront remboursés, toutefois le propriétaire du chien devra payer les frais d'examen à la SE.
- 7.3. En cas de vice de forme dans l'application des dispositions du présent

règlement la personne concernée dispose du droit de recours contre une décision finale prise par le comité du CsEB auprès du Tribunal d'association de la SCS (REI art12.9).

8. Sanctions

En cas d'infractions au présent règlement et/ou au REI, le comité peut demander au CC de la SCS de prononcer des sanctions à l'encontre des personnes fautives. (REI art 15)

9. Taxes

Les taxes sont les mêmes pour tous les membres du CsEB. Elles sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les non-membres paient le double des taxes pour les prestations du Club.

Des taxes sont prélevées pour:

- l'examen de comportement
- l'examen de conformité au standard
- le contrôle des chenils et des portées
- l'exécution de contrôles supplémentaires
- les contrôles d'élevage ultérieurs (selon art. 2.10.8.)

Les premiers contrôles d'orientation (selon art 4.4.) sont gratuits pour les membres du CsEB.

Les non-membres paient la moitié des taxes de contrôle des chenils et des portées, pour les premiers contrôles d'orientation .

10. Dispositions complémentaires

Le comité du CsEB peut, sur proposition de la CE et dans des cas particuliers, autoriser des exceptions aux présentes dispositions, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les directives du REI.

11. Modifications du RE

Des modifications, respectivement des compléments au présent règlement d'élevage, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et obtenir celle du CC de la SCS. Ils doivent être publiés dans les organes officiels de la SCS et entrent en vigueur au plus tôt après 20 jours.

12. Dispositions finales

En cas d'interprétation divergente, le texte allemand fait foi.

Le présent règlement d'élevage a été approuvé le 23 avril 2006 par l'assemblée générale du CsEB à Gampelen et en 2013 adapté aux prescriptions de la direction d'élevage de la SCS. Le changement de nom du Club en « Club suisse de l'Epagneul Breton et autres chiens d'arrêt de France » et l'admission de la race « Braque du Bourbonnais » a été décidé par l'Assemblée Générale du CsEB du 1^{er} mai 2011 à Gampelen.

Les changements et les compléments entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS.

Au nom du CLUB SUISSE DE L'EPAGNEUL BRETON et autres chiens d'arrêt de France

Le président: la vice-présidente: la surveillante d'élevage

sig. Gérard Andrey sig. Iva Ganz sig. Nicole Waeber

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 12 novembre 2014

Le président central: La directrice de l'élevage

sig. Peter Rub sig. Yvonne Jaussi